



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 95 – 31 décembre 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté portant sur l'insalubrité remédiable du logement (références cadastrales AB01 parcelle 81) situé 1, rue du Bac sur la commune de La Montagne (44) - propriétaires-occupants Messieurs Gilles et Georges PRIN. (L 1331-26).

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 août 2014, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2014 déclarant insalubres les parties communes de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière à Nantes propriété de la SCI la DEVINIÈRE gérée par Mme BONNET Virginie domiciliée Les Homs- Les Anges Gardiens à Fanjeaux (11).

Arrêté de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 132) situé 35, rue de Bougainville à Nantes propriété de M. Philippe BOUYER domicilié 1 rue de la Sauzaie à St Julien de Concelles.

Arrêté de dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement situé au dernier étage de l'immeuble sis 21 rue Kervégan à Nantes propriété de Mme et M. TARDIVEL domiciliés 37 avenue de la Libération à Ares (33).

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2016.

DDCS - Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social (Imhoweb) pour la Loire-Atlantique.

Arrêté modificatif de composition de la commission de médiation.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC BLONDILAIT à ST PHILBERT DE GRAND LIEU.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LES ROTIS à MESANGER.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CHAUVÉLIERE à LIGNE.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CHAUVINIÈRE à LA REGRIPIÈRE.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : JUBIER Mathieu à GUENROUET.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES PERRAS à SAFFRE.

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : DAVID Aurélie à ERBRAY.

Arrêté autorisant de façon conditionnelle la mise en œuvre du plan parcellaire et la réalisation des travaux connexes liés au contournement de Machecoul par la RD117.

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté portant labellisation de la maison de services au public de Guenrouët.

Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité.

Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 portant approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux de renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité.

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral n°2015-DRCTAJ/3-595 *portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Etablissement public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise".

Arrêté préfectoral n°2015-DRCTAJ/3-677* portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Etablissement public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise".

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain.

DRHAFI -

Arrêté préfectoral relatif au transfert au Conseil régional des Pays de la Loire des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER – Vague n° 2.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Hervé TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique approuvé par arrêté préfectoral du 03 février 1982 ;
- VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé d'un technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 16 novembre 2015 concluant à l'insalubrité du logement situé 1 rue du Bac, (référence cadastrale AB 01, parcelle 81) sur la commune de La Montagne (44620), propriété de Monsieur PRIN Georges, né le 25 mars 1950 à Nantes et Monsieur PRIN Gilles, né le 8 septembre 1956 à Nantes, domiciliés 1 rue du Bac sur la commune de La Montagne (44620) ;
- VU l'avis émis le 10 décembre 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- fuites en toiture,
- ouvrants en très mauvais état,
- infiltrations à la base des murs,
- dispositif d'évacuation des eaux usées défectueux,
- absence de dispositif de ventilation permanente et générale,
- absence d'isolation thermique,
- dispositif de chauffage inefficace et dangereux,
- équipement sanitaire dégradé et inadapté aux handicaps des occupants,
- dysfonctionnement du dispositif de production d'eau chaude,
- installation électrique dégradée et dangereuse.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

Article 1^{er} – Le logement situé 1 rue du Bac sur la commune de La Montagne (44620), propriété de Monsieur PRIN Georges, né le 25 mars 1950 à Nantes et Monsieur PRIN Gilles, né le 8 septembre 1956 à Nantes, domiciliés 1 rue du Bac sur la commune de La Montagne (44620), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un **délai maximal de 12 mois** :

- rechercher et remédier de manière efficace et durable aux causes de l'humidité qui se manifeste dans ce logement en procédant notamment aux travaux de suppression des infiltrations d'eau parasites ;
- remettre en état les sols et les plafonds du logement ;
- remettre en état ou changer les ouvrants dégradés ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé des occupants dans le logement ;
- remettre en état la plomberie et la robinetterie ;
- remettre en état l'équipement sanitaire en l'adaptant aux handicaps des occupants ;
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- assurer la bonne évacuation des eaux usées

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire. Cette interdiction prendra effet dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification de cet arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de La Montagne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de La Montagne, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Montagne, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 DEC. 2015**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. Tessier
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-2 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2014, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2014, déclarant insalubres avec possibilité d'y remédier les parties communes de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière, 44000, Nantes, (référence cadastrale ES 68), propriété de la SCI la Devinière, 3 avenue de la Devinière, 44000, Nantes, gérée par Mme Virginie BONNET, domiciliée Les Homs, Les Anges Gardiens, 11270, Fanjeaux ;

VU le rapport établi par un inspecteur de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes en date du 27 novembre 2015, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 04 août 2014, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2014, et que les parties communes susvisées ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 4 août 2014, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2014, déclarant insalubres avec possibilité d'y remédier les parties communes de l'immeuble sis 3 avenue de la Devinière, 44000, Nantes, (référence cadastrale ES 68), propriété de la SCI la Devinière, 3 avenue de la Devinière, 44000, Nantes, gérée par Mme Virginie BONNET, domiciliée Les Homs, Les Anges Gardiens, 11270, Fanjeaux, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Mme Virginie Bonnet, domiciliée Les Homs, Les Anges Gardiens, 11270, gérante. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégué de l'aide à la pierre (Nantes Métropole) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 DEC. 2015**

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par M. BOUYER Philippe, domicilié 1 rue de la Saulzaie, 44450, Saint Julien de Concelles, propriétaire du local (lot 132) situé 35 rue de Bougainville à Nantes (44000) ;

VU le rapport du 6 décembre 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 132) situé 35 rue de Bougainville à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 132) situé 35 rue de Bougainville à Nantes (44000), propriété de M. BOUYER Philippe, domicilié 1 rue de la Saulzaie, 44450, Saint Julien de Concelles, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à M. BOUYER Philippe, domicilié 1 rue de la Saulzaie, 44450, Saint Julien de Concelles, mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 DEC. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégalion,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme et M. TARDIVEL, domiciliés 37 avenue de la Libération, 33740, Ares, propriétaires du local (lot 119) situé au dernier étage de l'immeuble sis 21 rue Kervégan à Nantes (44000) ;

VU le rapport du 14 décembre 2015 d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 119) situé au dernier étage de l'immeuble sis 21 rue Kervégan à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 119) situé au dernier étage de l'immeuble sis 21 rue Kervégan à Nantes (44000), propriété de Mme et M. TARDIVEL, domiciliés 37 avenue de la Libération, 33740, Ares, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. TARDIVEL, domiciliés 37 avenue de la Libération, 33740, Ares, mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 DEC. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Denis REDEGER
☎ 02.49.10.41.36
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

**Délimitation des zones de lutte contre les moustiques
ainsi que des mesures de traitement dans le département
de Loire-Atlantique pour l'année 2016**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'article R. 414-19.-I du code de l'environnement, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
- Vu** le décret n° 65.1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu** les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 9 janvier 1976, relative à l'adhésion du département de Loire-Atlantique à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;
- Vu** les statuts de L'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique (E.I.D. Atlantique) adoptés le 4 février 2011 ;
- Vu** la demande adressée à Monsieur le Préfet le 15 octobre 2015 par l'EID Atlantique ;
- Vu** les exposés et conclusions du comité de pilotage pour la démoustication du département de la Loire-Atlantique qui s'est tenu le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 décembre 2015 ;

Considérant les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;

Considérant que le traitement anti-larvaire se fera au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après :

<u>COMMUNES</u>
ASSERAC
MESQUER
PIRIAC SUR MER
HERBIGNAC
SAINT MOLF
SAINT-LYPHARD
LA TURBALLE
BATZ SUR MER
LE CROISIC
GUERANDE
LE POULIGUEN
LA BAULE- ESCOUBLAC
CORSEPT
FROSSAY
SAINT VIAUD
PAIMBOEUF
SAINT BREVIN LES PINS
LA PLAINE SUR MER
LA BERNERIE-EN-RETZ
LES MOUTIERS-EN-RETZ
BOURGNEUF-EN-RETZ

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'*Établissement Public Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique)*, dont le siège est situé 1, rue Toufaire à ROCHEFORT (Charente Maritime).

Article 3 : Dans les zones visées à l'article 1 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents de l'EID Atlantique peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants en ont été avisés en temps utile pour leur permettre de prendre toute dispositions pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 5 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire). Les opérations de lutte se feront par voie terrestre.

Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

Substance active	Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Dose maximale homologuée	% de substance active	Utilisation
<i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> -H14 (souche Pasteur AM 65-52)	VectoBac® WG	02020029	1 kg / ha	37,4 %	en milieu naturel

Article 6 : l'EID Atlantique est engagé dans une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ces études vers cette problématique. Cette démarche est construite en lien avec les questionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés.

Article 7 : l'EID Atlantique met en œuvre des actions de communication dans le but d'informer le grand public des moyens préventifs de limitation de la prolifération des moustiques (suppression des réservoirs d'eaux stagnantes ...)

Article 8 : l'EID Atlantique rend compte au Préfet de Loire-Atlantique de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne 2015 et premier semestre 2016, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ; ces données devant être transmises également sous forme numérique, en fichiers intégrables dans un logiciel d'information géographique.
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;
- s'agissant de l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, les premiers éléments des études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 6 et 8.

Le rapport devra être transmis avant le 15 octobre 2016.

Article 9 : Un comité de pilotage, composé notamment de l'EID Atlantique, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, se réunira une fois par an, dans la première quinzaine de novembre, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000, et les procédures d'interventions. Il est présidé par le préfet ou son représentant.

Un groupe de travail départemental émanant de ce comité de pilotage et composé des mêmes membres examinera spécifiquement pour les zones Natura 2000, les études d'incidences, les données scientifiques nouvellement produites, le recueil de données de l'EID et des ses partenaires scientifiques et les procédures d'intervention. Il se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de l'un de ses membres et sous la présidence du préfet ou de son représentant. Le préfet pourra également inviter d'autres partenaires à participer aux réunions de ce groupe de travail.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Nazaire, les Maires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président de L'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **28 DEC. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Service des politiques sociales du logement:

Arrêté constatant la conformité du système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1, L 441-2-7, R 441-2-1 à R 441-2-9 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2015 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;

VU la convention de gestion et d'utilisation des fichiers départementaux de la demande locative sociale des Pays de la Loire en date du 21 juillet 2015, conclue entre le Préfet de la région Pays de la Loire, l'Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire et le Centre régional d'études pour l'habitat de l'Ouest ;

VU le procès verbal du 11 décembre 2015 de la visite de conformité effectuée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire le 23 novembre 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le système particulier de traitement automatisé IMHOWEB est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de la Loire-Atlantique pour enregistrer et partager les demandes, en substitution au système national d'enregistrement de la demande locative sociale.

ARTICLE 2: Le CREHA Ouest assure la fonction de gestionnaire départemental conformément aux dispositions prévues dans la convention régionale susvisée. A ce titre, il est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers du bon fonctionnement et de la conformité du système particulier avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues par le cahier des charges fixé par l'arrêté du 23 mars 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté constate que le CREHA Ouest a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

23 DEC. 2015

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : Anne-Yvonne GOURVELLEC

☎ 02.40.12.82.05

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : anne-yvonne.gourvellec@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 d'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique ;
 - VU la consultation de l'association fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique et la réponse de l'AMF 44 en date du 20 octobre 2015 ;
 - VU l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'association pour l'insertion sociale et professionnelle (TRAJET) en date du 20 octobre 2015 ;
 - VU l'arrêté de constitution de la commission de médiation en date du 01 janvier 2015 ;
- CONSIDERANT** la démission de Mme Janick RIVIERE, membre suppléant représentant les collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE MODIFICATIF

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2015 est modifié comme suit :

Le paragraphe

3.2 – Représentants des communes de Loire-Atlantique

est remplacé par le paragraphe suivant :

3.2 – Représentants des communes de Loire-Atlantique

Titulaire :

- Mme Muriel NAEL, conseillère municipale
déléguée de la ville de Nantes

Suppléant :

- M. André CONFOLANT, conseiller municipal
de la commune de Remouillé

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 30 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 DEC. 2015
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC BLONDILAIT

2 Sainte-Hélène

44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

DOSSIER N° : C150404

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 15/10/2015 du GAEC BLONDILAIT à ST PHILBERT DE GRAND LIEU pour la reprise de 94,52 hectares, précédemment mis en valeur par GUILBAUD Jean Luc à ST PHILBERT DE GRAND LIEU (parcelles 090-ZD191 ; 090-ZD197 ; 188-ZM71 ; 090-ZD193 ; 090-ZD82 ; 188-ZP58 ; 188-ZM82 ; 188-XO05 ; 188-ZP52 ; 188-ZZ26 ; 188-ZP51 ; 188-ZP62 ; 188-ZP65 ; 188-ZP66 ; 188-ZM74 ; 188-ZZ01 ; 188-ZZ38 ; 188-ZZ40 ; 188-A297 ; 188-ZM76 ; 188-ZP47 ; 188-ZP50 ; 188-ZP54 ; 188-ZM69 ; 188-ZM73 ; 188-XO03 ; 188-XO78 ; 188-ZP60 ; 188-ZP61 ; 188-ZO57 ; 188-ZP44 ; 188-ZT11 ; 188-ZP63 ; 188-ZP64 ; 188-ZP167 ; 188-ZM88 ; 188-ZM83 ; 188-ZM72) situés à LA MARNE (code commune 090), SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188) ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC BLONDILAIT à ST PHILBERT DE GRAND LIEU consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de MICHAUD Guillaume avec les aides nationales (DJA) ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC BLONDILAIT dont le siège d'exploitation est situé à ST PHILBERT DE GRAND LIEU, est autorisé à exploiter 94,52 hectares (parcelles 090-ZD191 ; 090-ZD197 ; 188-ZM71 ; 090-ZD193 ; 090-ZD82 ; 188-ZP58 ; 188-ZM82 ; 188-XO05 ; 188-ZP52 ; 188-ZZ26 ; 188-ZP51 ; 188-ZP62 ; 188-ZP65 ; 188-ZP66 ; 188-ZM74 ; 188-ZZ01 ; 188-ZZ38 ; 188-ZZ40 ; 188-A297 ; 188-ZM76 ; 188-ZP47 ; 188-ZP50 ; 188-ZP54 ; 188-ZM69 ; 188-ZM73 ; 188-XO03 ; 188-XO78 ; 188-ZP60 ; 188-ZP61 ; 188-ZO57 ; 188-ZP44 ; 188-ZT11 ; 188-ZP63 ; 188-ZP64 ; 188-ZP167 ; 188-ZM88 ; 188-ZM83 ; 188-ZM72) situés à LA MARNE (code commune 090), SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de MICHAUD Guillaume avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de LA MARNE (code commune 090), SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (code commune 188) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LES ROTIS

La Transonnière

44522 MESANGER

DOSSIER N° : C150448

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 27/10/2015 de l'EARL LES ROTIS à MESANGER pour la reprise de 48,67 hectares, précédemment mis en valeur par GUILLON Jean-Pierre à MESANGER (parcelles 096-ZH4 ; 096-ZH2 ; 096-ZH3 ; 096-ZI53 ; 096-ZI58 ; 096-ZI59 ; 096-ZI63 ; 096-ZI64 ; 096-ZI60 ; 096-ZI52 ; 096-ZI63 ; 096-ZI64 ; 096-ZI60 ; 096-ZI52 ; 096-ZP29 ; 096-ZP38 ; 096-ZP205 ; 096-ZP206 ; 096-ZP208 ; 096-ZP211 ; 096-ZP215 ; 096-ZP59 ; 096-ZP61 ; 096-ZP60 ; 096-ZP63 ; 096-ZP213 ; 096-ZP214 ; 096-ZP39 ; 096-ZR2 ; 096-ZN40 ; 096-ZP250) situés à MESANGER (code commune 096) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LES ROTIS à MESANGER consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de GARNIER Magalie.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL LES ROTIS dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, est autorisée à exploiter 48,67 hectares (parcelles 096-ZH4 ; 096-ZH2 ; 096-ZH3 ; 096-ZI53 ; 096-ZI58 ; 096-ZI59 ; 096-ZI63 ; 096-ZI64 ; 096-ZI60 ; 096-ZI52 ; 096-ZI63 ; 096-ZI64 ; 096-ZI60 ; 096-ZI52 ; 096-ZP29 ; 096-ZP38 ; 096-ZP205 ; 096-ZP206 ; 096-ZP208 ; 096-ZP211 ; 096-ZP215 ; 096-ZP59 ; 096-ZP61 ; 096-ZP60 ; 096-ZP63 ; 096-ZP213 ; 096-ZP214 ; 096-ZP39 ; 096-ZR2 ; 096-ZN40 ; 096-ZP250) situés à MESANGER (code commune 096).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GARNIER Magalie avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MESANGER (code commune 096) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA CHAUVELIERE

53, La Chauvelière

44850 LIGNE

DOSSIER N° : C150308

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 14/08/2015 de l'exploitation GAEC DE LA CHAUVELIERE à LIGNE pour la reprise de 15,5 hectares, actuellement non exploités (parcelles 082-YS11 ; 082-YS2 ; 082-YU84 ; 082-YU85) situés à LIGNE (code commune 082) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation GAEC DE LA CHAUVELIERE dont le siège d'exploitation est situé à LIGNE, est autorisée à exploiter 15,5 hectares (parcelles 082-YS11 ; 082-YS2 ; 082-YU84 ; 082-YU85) situés à LIGNE (code commune 082).

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de LIGNE (code commune 082) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DE LA CHAUVINIÈRE

7 La Chauvinière

44330 LA REGRIPIÈRE

DOSSIER N° : C150447

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 20/10/2015 du GAEC DE LA CHAUVINIÈRE à LA REGRIPIÈRE pour la reprise de 38,062 hectares, précédemment mis en valeur par AUBRON Gabriel à VALLET (parcelles 140-B819 ; 140-B188 ; 140-B189 ; 140-B333 ; 140-B297 ; 140-B313 ; 140-B316 ; 140-B323 ; 140-B197 ; 140-B198 ; 140-B227 ; 140-B259 ; 140-B268 ; 140-B275 ; 140-B305 ; 140-A113 ; 140-A114 ; 140-A138 ; 140-A139 ; 140-A140 ; 140-A141 ; 140-A145 ; 140-A147 ; 140-A148 ; 140-A322 ; 140-A123 ; 140-A323 ; 140-A383 ; 140-A382 ; 140-A301 ; 140-A300 ; 140-A124 ; 140-A125 ; 140-B187 ; 140-B290 ; 140-B291 ; 140-B292 ; 140-B312 ; 140-B310 ; 140-B234 ; 140-B836 ; 140-B789 ; 140-B302 ; 140-A287 ; 140-A119 ; 140-A120 ; 140-A121 ; 140-A126 ; 140-A127 ; 140-A128 ; 140-A133 ; 140-A134 ; 140-A135 ; 140-A136 ; 140-A137 ; 140-A142 ; 140-A381 ; 140-B190 ; 140-B191 ; 140-B193 ; 140-B201 ; 140-B217 ; 140-B218 ; 140-B219 ; 140-B220 ; 140-B242 ; 140-B245 ; 140-B246 ; 140-B249 ; 140-B250 ; 140-B260 ; 140-B261 ; 140-B287 ; 140-B288 ; 140-B289 ; 140-B293 ; 140-B294 ; 140-B295 ; 140-B296 ; 140-B299 ; 140-B300 ; 140-B309 ; 140-B311 ; 140-B314 ; 140-B315 ; 140-B319 ; 140-B320 ; 140-B321 ; 140-B322 ; 140-B324 ; 140-B326 ; 140-B327 ; 140-B328 ; 140-B329 ; 140-B330 ; 140-B196 ; 140-B202 ; 140-B226 ; 140-B237 ; 140-B240 ; 140-B241 ; 140-B242 ; 140-B247 ; 140-B307 ; 140-B308 ; 140-B332 ; 140-B333 ; 140-B335 ; 140-B337 ; 140-A112 ; 140-A132 ; 140-B832 ; 140-B833 ; 140-B835 ; 140-B837 ; 140-B825 ; 140-B826 ; 140-B827 ; 140-B838 ; 140-B839 ; 140-B900 ; 140-B900 ; 140-B901 ; 140-B929 ; 140-B991 ; 140-B994 ; 140-B995 ; 140-B1002 ; 140-B1013 ; 140-B1060) situés à LA REGRIPIÈRE (code commune 140) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CHAUVINIÈRE à LA REGRIPPIÈRE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de PINEAU David avec les aides nationales (DJA) ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à LA REGRIPPIÈRE, est autorisé à exploiter 38,062 hectares (parcelles 140-B819 ; 140-B188 ; 140-B189 ; 140-B333 ; 140-B297 ; 140-B313 ; 140-B316 ; 140-B323 ; 140-B197 ; 140-B198 ; 140-B227 ; 140-B259 ; 140-B268 ; 140-B275 ; 140-B305 ; 140-A113 ; 140-A114 ; 140-A138 ; 140-A139 ; 140-A140 ; 140-A141 ; 140-A145 ; 140-A147 ; 140-A148 ; 140-A322 ; 140-A123 ; 140-A323 ; 140-A383 ; 140-A382 ; 140-A301 ; 140-A300 ; 140-A124 ; 140-A125 ; 140-B187 ; 140-B290 ; 140-B291 ; 140-B292 ; 140-B312 ; 140-B310 ; 140-B234 ; 140-B836 ; 140-B789 ; 140-B302 ; 140-A287 ; 140-A119 ; 140-A120 ; 140-A121 ; 140-A126 ; 140-A127 ; 140-A128 ; 140-A133 ; 140-A134 ; 140-A135 ; 140-A136 ; 140-A137 ; 140-A142 ; 140-A381 ; 140-B190 ; 140-B191 ; 140-B193 ; 140-B201 ; 140-B217 ; 140-B218 ; 140-B219 ; 140-B220 ; 140-B242 ; 140-B245 ; 140-B246 ; 140-B249 ; 140-B250 ; 140-B260 ; 140-B261 ; 140-B287 ; 140-B288 ; 140-B289 ; 140-B293 ; 140-B294 ; 140-B295 ; 140-B296 ; 140-B299 ; 140-B300 ; 140-B309 ; 140-B311 ; 140-B314 ; 140-B315 ; 140-B319 ; 140-B320 ; 140-B321 ; 140-B322 ; 140-B324 ; 140-B326 ; 140-B327 ; 140-B328 ; 140-B329 ; 140-B330 ; 140-B196 ; 140-B202 ; 140-B226 ; 140-B237 ; 140-B240 ; 140-B241 ; 140-B242 ; 140-B247 ; 140-B307 ; 140-B308 ; 140-B332 ; 140-B333 ; 140-B335 ; 140-B337 ; 140-A112 ; 140-A132 ; 140-B832 ; 140-B833 ; 140-B835 ; 140-B837 ; 140-B825 ; 140-B826 ; 140-B827 ; 140-B838 ; 140-B839 ; 140-B900 ; 140-B900 ; 140-B901 ; 140-B929 ; 140-B991 ; 140-B994 ; 140-B995 ; 140-B1002 ; 140-B1013 ; 140-B1060) situés à LA REGRIPPIÈRE (code commune 140).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de PINEAU David avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de LA REGRIPPIÈRE (code commune 140) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.


Fait à NANTES, le 28/12/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

JUBIER Mathieu

Le Gréhaïs

44530 GUENROUET

DOSSIER N° : C150391

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 26/10/2015 de JUBIER Mathieu à GUENROUET pour la reprise de 12,13 hectares, actuellement non exploités (parcelles 068-XN14 ; 068-XN19) situés à GUENROUET (code commune 068) ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande de Mathieu JUBIER à GUENROUET consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : JUBIER Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à GUENROUET, est autorisé à exploiter 12,13 hectares (parcelles 068-XN14 ; 068-XN19) situés à GUENROUET (code commune 068).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de JUBIER Mathieu avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de GUENROUET (code commune 068) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef de Service

Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26. 13 / 26.65 / 28. 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES PERRAS

203, Le Pommain

44390 SAFFRE

DOSSIER N° : C150405

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 30/10/2015 du GAEC DES PERRAS à SAFFRE pour la reprise de 92,5 hectares, précédemment mis en valeur par LORENT Patrick à SAFFRE (parcelles 149-XD20 ; 149-XB57 ; 149-XB209 ; 149-XB54 ; 149-XB55 ; 149-XB52 ; 149-XD33 ; 149-XD35 ; 149-XC51 ; 149-XC52 ; 149-XC58 ; 149-XC61 ; 149-XC57 ; 149-XC63 ; 149-XC65 ; 149-XC50 ; 149-XC59 ; 149-XC55 ; 149-XC54 ; 149-XC60 ; 149-XC62 ; 149-XD22 ; 149-XD67 ; 149-XD32 ; 149-XD37 ; 149-XD34 ; 149-XD70 ; 149-XD18 ; 149-XD19 ; 149-XD23 ; 149-XD29 ; 149-XD30 ; 149-XD3 ; 149-XD36 ; 149-XD51 ; 149-XD52 ; 149-XD61 ; 149-XD64 ; 149-XD55 ; 149-XD58 ; 149-XD5 ; 221-ZK40 ; 221-ZK36 ; 221-ZK35 ; 221-ZK24 ; 221-ZK17 ; 149-XD27 ; 149-XB243 ; 149-XB246) situés à LA CHEVALLERAI (code commune 221), SAFFRE (code commune 149) ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES PERRAS à SAFFRE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de LORENT Jean avec les aides nationales (DJA) ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date de dépôt de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES PERRAS dont le siège d'exploitation est situé à SAFFRE, est autorisé à exploiter 92,5 hectares (parcelles 149-XD20 ; 149-XB57 ; 149-XB209 ; 149-XB54 ; 149-XB55 ; 149-XB52 ; 149-XD33 ; 149-XD35 ; 149-XC51 ; 149-XC52 ; 149-XC58 ; 149-XC61 ; 149-XC57 ; 149-XC63 ; 149-XC65 ; 149-XC50 ; 149-XC59 ; 149-XC55 ; 149-XC54 ; 149-XC60 ; 149-XC62 ; 149-XD22 ; 149-XD67 ; 149-XD32 ; 149-XD37 ; 149-XD34 ; 149-XD70 ; 149-XD18 ; 149-XD19 ; 149-XD23 ; 149-XD29 ; 149-XD30 ; 149-XD3 ; 149-XD36 ; 149-XD51 ; 149-XD52 ; 149-XD61 ; 149-XD64 ; 149-XD55 ; 149-XD58 ; 149-XD5 ; 221-ZK40 ; 221-ZK36 ; 221-ZK35 ; 221-ZK24 ; 221-ZK17 ; 149-XD27 ; 149-XB243 ; 149-XB246) situés à LA CHEVALLERAI (code commune 221), SAFFRE (code commune 149).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de LORENT Jean avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de LA CHEVALLERAI (code commune 221), SAFFRE (code commune 149) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DAVID Aurélie
4 rue de la Garenne
44110 ERBRAY

DOSSIER N° : C150444

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 10/11/2015 de DAVID Aurélie à ERBRAY pour la reprise de 20,6434 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MEE à CHATEAUBRIANT (parcelles 036-G413 ; 036-G594 ; 036-G595 ; 036-G596 ; 036-G414 ; 036-G415 ; 148-H376 ; 148-H406 ; 146-E761 ; 146-E1144 ; 146-E1189 ; 146-E1191) situés à CHATEAUBRIANT (code commune 036), ROUGE (code commune 146), RUFFIGNE (code commune 148) ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 15/12/2015 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que les parcelles demandées sont à plus de 5 kilomètres du siège d'exploitation de DAVID Aurélie à ERBRAY ;
- CONSIDERANT** que la demande de DAVID Aurélie à ERBRAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : DAVID Aurélie dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, est autorisée à exploiter 20,6434 hectares (parcelles 036-G413 ; 036-G594 ; 036-G595 ; 036-G596 ; 036-G414 ; 036-G415 ; 148-H376 ; 148-H406 ; 146-E761 ; 146-E1144 ; 146-E1189 ; 146-E1191) situés à CHATEAUBRIANT (code commune 036), ROUGE (code commune 146), RUFFIGNE (code commune 148).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de DAVID Aurélie avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de CHATEAUBRIANT (code commune 036), ROUGE (code commune 146), RUFFIGNE (code commune 148) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 28/12/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

**Chef du Service
Economie Agricole**



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2015 /SEE-BBE/272 autorisation de façon conditionnelle
la mise en œuvre du plan parcellaire et de la réalisation des travaux connexes
liés au contournement routier de Machecoul, RD117, adoptés par
la commission inter-communale d'aménagement foncier, agricole et forestier
de Paulx - Machecoul.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives à l'aménagement foncier, agricole et forestier, notamment ses articles L.121-1, L121-14 III et V, L121-19, L.121-22 et 23, R.121-22 et suivants, et R.121-31 et 32 ;
- VU les dispositions du Code de l'Environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment son article L. 211-1 ; relatives à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-14 et relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-2-1 ;
- VU les dispositions du Code du Patrimoine relatives à l'archéologie préventive, notamment ses articles L. 521-1 et L. 522-1 ;
- VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1, 4 et 5 ;
- VU le décret n° 2009 -176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables au Préfet, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

- VU l'arrêté inter préfectoral des 28 avril et 16 mai 2014, abrogeant l'arrêté du 19 juillet 2004 et approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Marais Breton et Baie de Bourgneuf ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de l'Estuaire de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 4 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 5 avril 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, liée à la déviation de la RD117 objet de l'arrêté préfectoral de la déclaration d'utilité publique en date des 3 et 12 avril 2006, et déterminant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de Paulx et Machecoul ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 fixant les prescriptions à respecter ;
- VU l'avis délibéré le 22 septembre 2014 de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier, de Paulx - Machecoul, lié à la déviation de la RD 117 et la réponse par le Conseil Départemental en date du 13 juin 2014 ;
- VU la demande du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Paulx - Machecoul du 2 juin 2015, accompagnée du projet parcellaire et du programme de travaux connexes modifiés suite aux résultats de l'enquête publique du 8 janvier 2015 au 9 février 2015 et aux décisions de la dite commission des 7 et 9 avril 2015 ;
- VU la note d'incidence hydraulique en date du 21 septembre 2015 complétant l'étude d'impact sur les volets eau et milieux aquatiques ;
- VU la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées sollicitée par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique, en date du 1 décembre 2015 comprenant des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, que les travaux de construction de la voie de déviation de la RD117 ont été reconnus d'utilité publique et que le projet d'aménagement foncier, partie constituante de la même unité fonctionnelle doit être, par voie de conséquence, qualifié d'intérêt public ;

CONSIDERANT, que les ouvrages et travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT, qu'aucune alternative ne permet de répondre de manière plus satisfaisante à la fois aux enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité, des habitats d'espèces animales et végétales protégées et de préservation des conditions d'exploitation des espaces agricoles concernés ;

CONSIDERANT, que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ; que la pérennité de ces mesures est garantie à long terme, notamment pour la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDERANT, enfin, que suite à ladite enquête publique les décisions prises par la CIAF sur les réclamations ayant conduit à modifier le projet parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes ne sont pas de nature à remettre en cause le respect des règles ci-dessus déclinées et que des prescriptions complémentaires seront fixées préalablement à la clôture de l'aménagement agricole, foncier et forestier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La mise en œuvre du plan parcellaire et la réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de Paulx et Machecoul ordonné par l'arrêté du 4 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 5 avril 2012, sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – Les bénéficiaires du présent accord est la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Paulx et Machecoul. Les maîtres d'ouvrages des travaux connexes se déclarent un mois avant le démarrage des travaux pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

ARTICLE 3 – Le plan parcellaire et les travaux connexes sont réalisés conformément :

- au dossier mis à l'enquête publique et amendé suite à l'examen des réclamations issues de ladite enquête par la CIAF,
- à la « Note d'Incidences hydrauliques » du 21-09-2015) complétant le volet « Eau et milieux aquatiques » de l'étude d'impact.

Les travaux concernés sont les suivants :

(Tableau de synthèse des travaux connexes - page 6- de la « Note d'incidence hydraulique ») :

- arrachage de haies : 24 100 ml (mètres linéaires) et d'un arbre isolé
- création de nouveaux chemins empierrés : 6 900 ml avec 2 560 m²
- réfection de chemins existants : 3 110 ml
- déboisement pour remise en culture de parcelles : 3 800 m²
- défrichement pour remise en culture de parcelles : 20 000 m²
- créations de fossés : 4 600 ml
- entretien courant de cours d'eau : 980 ml
- curage de fossés : 7 790 ml
- comblement de fossés : 1 130 ml
- busage de fossés : 24 passages pour 390 ml
- pose de drains sur fossés
- pose d'un dalot sur le cours d'eau des Buffais
- comblement de mares : 5 mares
- réhabilitation de mares : 5 mares + 2 mares incluses dans la prairie humide restaurée
- plantations de haies : 27 120 ml
- restauration d'une prairie humide : 1,4 ha

Les caractéristiques techniques et les modalités d'exécution de ces différentes opérations respectent les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et la note d'incidences hydrauliques.

ARTICLE 4 – Cette autorisation ne prévaut qu'au titre des articles L.214.1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle porte sur des installations, travaux, ouvrages et activités, relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R214 du code de l'environnement suivantes :

- 5.2.3.0 : autorisation
- 3.3 .1.0 : déclaration
- 3.1.2.0 : déclaration.

Elle ne se substitue pas aux autorisations préfectorales nécessaires au titre d'autres législation dont la dérogation au titre des espèces protégées.

ARTICLE 5 – Les travaux concernés par la présente autorisation qui portent atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement et suivants du code de l'environnement ne peuvent être réalisés qu'après délivrance d'un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions d'atteinte à une espèce animale et/ou végétale ou à son habitat.

Plus particulièrement, le démarrage des travaux concernés par la présente autorisation et visant :

- l'arrachage des haies,
- le défrichement et déboisement pour remise en cultures de parcelles,
- le comblement de mares, la réhabilitation de mares,
- les plantations de haies,
- la destruction des zones humides et la restauration de prairie humide,

est conditionné à l'obtention de l'arrêté de dérogation au titre de l'article L411.1 du code de l'environnement après instruction complète de la demande de dérogation sus visée, sollicitée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 6 – Dispositions générales :

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement et de compensation des effets du plan parcellaire et des travaux connexes, présenté dans l'étude d'impact complétée par la note d'incidences hydrauliques doivent être respectées. Ces prescriptions sont intégrées au cahier des charges des clauses techniques particulières du dossier de consultation des entreprises.

A l'issue de l'approbation définitive par la Commission départementale d'aménagement foncier des travaux connexes soumis à autorisation et du plan parcellaire correspondant et de l'instruction de la demande de dérogation au titre du L 411-1 du code de l'environnement et suivants sus visée, le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et de la nature des modifications survenues pour les travaux connexes et les mesures compensatoires initialement prévues. Le Préfet fixe le cas échéant des prescriptions complémentaires pour respecter la loi sur l'eau et la préservation des espèces et des habitats, et ce préalablement à la clôture de la procédure d'aménagement foncier.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et de la nature à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique de la date de commencement des travaux et du calendrier de leur réalisation. Il fournit les plans de récolement des aménagements dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Après clôture de la procédure d'AFAF, le Préfet peut à tout moment fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts de l'eau et des milieux aquatiques, des espèces et des habitats.

ARTICLE 7 – Dispositions particulières :

- Cours d'eau

Le dalot mis en place pour la traversée du ruisseau du Buffais par le chemin V3, créé en bordure d'emprise, présente les caractéristiques suivantes : ouvrage cadre, 1,25 m x 1,00 m x 6,00 m.

Il est installé en période d'étiage (juin – octobre), selon les dispositions décrites dans la note d'incidences hydrauliques (p12 et 13).

Le radier est calé 30 centimètres sous le lit mineur de façon à ce que le lit naturel se reconstitue librement. Le maître d'ouvrage met en œuvre toute disposition visant à réduire le risque de pollution accidentelle du milieu.

- Zones humides

La destruction de 2 560 m² de zones humides liée à la création de 2 chemins est compensée par la restauration d'une prairie humide d'une superficie de 1,4 ha incluant deux mares.

Afin d'assurer la pérennité de la compensation, la parcelle fait partie de la réserve foncière destinée aux mesures compensatoires de la déviation de Machecoul et actuellement attribuée à la SAFER. Dès l'achèvement de la procédure d'attribution de ladite parcelle par la SAFER, le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et de la nature, de l'identité du gestionnaire public définitif de la parcelle accueillant la mesure compensatoire.

La réalisation des mesures compensatoires et la gestion de la parcelle respectent les dispositions générales décrites au tableau page 17 de la Note d'incidence hydrauliques. Les travaux de génie écologiques se déroulent entre le 15 octobre et le 15 décembre et sont engagés après évaluation de la présence d'espèces protégées.

- Mares

Le comblement des 5 mares détruites est compensé par la restauration de 5 mares dégradées (C1 à C5). Les travaux de comblement et de restauration des mares sont effectués entre mi-octobre et mi-décembre et selon les dispositions générales figurant dans la notice d'incidences hydrauliques, page 21.

Les mares restaurées et situées dans les pâtures sont entourées d'une clôture, située au minimum à un mètre au-delà du lit majeur de la mare ou sont équipées de «pompes à nez», afin de permettre l'abreuvement des bovins tout en limitant les effets négatifs sur les berges.

- Haies et boisements

La destruction des 3 540 mètres linéaires de haies à fonction hydraulique est compensée par la plantation de 5 400 ml de haies à fonctions équivalentes.

La destruction de 3 800 m² de boisements est par la création de 8 817 m² de boisements.

Trois mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse au service de la police de l'eau et de la nature un protocole précisant les conditions de destruction des haies et des

boisements, ainsi que les modalités de réalisation des nouvelles plantations (localisation, essences, périodes etc...). Ce protocole prend en compte les intérêts des espèces protégées.

ARTICLE 8 – Mesures de surveillance et de suivi :

- Mesures de précautions en phase chantier

Pour limiter les risques pour la qualité de l'eau et les zones humides, les travaux connexes sont réalisés en période d'étiage (juin – octobre).

La circulation des engins à proximité du cours d'eau est limitée au strict minimum.

Une zone étanche est aménagée en dehors de la zone de crue pour le stationnement des engins de chantiers et autres véhicules, effectuer l'entretien courant des engins, stocker le carburant et les produits toxiques nécessaires au chantier.

- Moyens de surveillance

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour limiter les pollutions et nuisances pour l'eau et les milieux aquatiques et en cas de pollution avérée, il prend les dispositions nécessaires au traitement de l'événement : neutralisation de la pollution, recueil des liquides et les produits contaminants, blocage de la propagation de la pollution (eaux superficielles et souterraines, zones humides), traitement de la pollution et remise en état des milieux si besoin.

- Mesures de suivi et d'évaluation

Un bureau d'études environnementales est missionné pour le suivi environnemental des travaux connexes et en particulier la prise en compte par les entreprises de maîtrise d'œuvre des mesures de réduction des effets prévues. Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et de la nature de l'identité du prestataire retenu. Il adresse au service police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux, les protocoles détaillés permettant de suivre et d'évaluer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et de leurs effets sur l'environnement est effectué par un ingénieur écologue.

Lors de la réalisation des travaux connexes, le suivi par l'ingénieur écologue porte notamment sur :

- le linéaire de haies arrachées et préservées ;
- le linéaire de haies plantées en analysant la pertinence des essences effectivement choisies ;
- le linéaire des travaux hydrauliques permettant d'assurer le bon fonctionnement hydraulique ;
- le linéaire ou le nombre ou la superficie d'éléments préservés (arbres isolés, mares...) et leur état de conservation ;
- les mares détruites, préservées et compensées ;
- la réalisation des travaux pour la compensation des zones humides détruites.

Trois ans après la fin de réalisation des travaux, un suivi complet est effectué, portant sur les mêmes informations que le bilan de fin de travaux et sur l'efficacité de la compensation des zones humides et des mares détruites.

En cas de constat d'échec de l'efficacité des mesures compensatoires, le suivi doit permettre d'identifier des nouvelles mesures à mettre en œuvre.

Le bénéficiaire adresse le bilan des suivis de fin de travaux et le bilan des suivis à plus trois ans au service de la police de l'eau et de la nature. Ces bilans comprennent le cas échéant les mesures correctives pour réduire les atteintes à l'environnement.

ARTICLE 9 – déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié :

- au président de la CIAF de Paulx-Machecoul,
- au président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique
- aux maires de communes de Paulx, Machecoul, La Marne et Bois-de-Céné.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Paulx, Machecoul, La Marne et Bois-de-Céné.

La présente autorisation est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Loire-Atlantique et est mise à disposition du public sur le site internet de celle-ci pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le maître d'ouvrage et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le président de la CIAF, le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Paulx, Machecoul, La Marne et de Bois – de – Céné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet et par déléguation

Le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant labellisation de la Maison de services au public (M.S.A.P)
de Guenrouët

VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics,

VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux maisons de services au public,

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics,

VU la lettre de mission du 22 janvier 2015 de Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant et de l'arrondissement d'Ancenis par intérim, référente départementale pour l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public,

VU le cahier des charges pour la labellisation des maisons de services au public du 18 décembre 2015,

VU la demande présentée par la Poste, gestionnaire de la maison de services au public de Guenrouët, dénommé le maître d'ouvrage,

VU la convention cadre de partenariat signée le 18 décembre 2015 entre le maître d'ouvrage et les différents partenaires

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant et de l'arrondissement d'Ancenis par intérim, référente départementale pour l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public,

ARRETE

Article 1^{er} : La maison de services au public, située à Guenrouët, dont le portage est assuré par la Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 18 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : le maître d'ouvrage devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe du courrier du Commissariat général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public »,

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 18 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le maître d'ouvrage adressera au moins une fois par an au préfet de Loire-Atlantique et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le maître d'ouvrage informera sans délai le préfet de Loire-Atlantique de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de Loire-Atlantique est informé par le maître d'ouvrage sous préavis de six mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la sous-préfète de Châteaubriant-Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 28 DEC. 2015

LE PREFET

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name.

Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/170

Arrêté déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts, d'une longueur d'environ 6 km, sur le territoire de la commune de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande du 21 mai 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité la déclaration d'utilité publique, ainsi que l'approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux de renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts ;

VU la consultation du maire et des services, du 1^{er} juin 2015 au 3 août 2015, et les avis reçus ;

VU la consultation des gestionnaires de réseaux concernés par la modification de tracé de la liaison, complémentaire à la consultation du maire et des services, menée par RTE en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL), du 16 octobre au 6 novembre 2015 et les avis reçus ;

VU le mémoire de réponses de RTE du 20 novembre 2015 aux avis reçus ;

VU la mise à disposition du dossier au public, du 1^{er} juin 2015 au 22 juin 2015 inclus, en mairie de Nantes et mairie-annexe du Ranzay ;

VU le bilan de la mise à disposition du dossier au public, établi par RTE le 16 novembre 2015 ;

VU le rapport de fin d'instruction établi par la DREAL des Pays de la Loire le 2 décembre 2015 ;

VU la carte au 1/25 000^{ème} annexée au présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, pour une tension de construction de 90 000 volts, d'une longueur d'environ 6 km, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, sur le territoire de la commune de Nantes, au bénéfice de RTE, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché, pendant une durée de deux mois, dans la mairie précisée à l'article 1^{er} selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Cet arrêté sera consultable en préfecture, ainsi que dans la mairie concernée.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes et le directeur de RTE-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à l'administrateur général des finances publiques.

Nantes, le 30 DEC. 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT
DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE (44)
COMMUNE DE NANTES

Ligne électrique souterraine à 63 kV
Saint Joseph - Tanneurs 1
(Tension de construction 90 kV)

Plan de situation

Echelle : 1 / 25 000

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 30 DEC. 2015
NANTES le 30 DEC. 2015
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
Sébastien BÉCOULET



Centre Développement et Ingénierie Paris
Immeuble "Le Fontanot"
29 Rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE CEDEX
Tél. : 01.49.01.31.11 - Fax : 01.49.01.33.19

ETUDES DE TRAVAUX D'ARMOR

5, Rue du Lieutenant Mounier - BP 40133
22191 PLERIN CEDEX
Tél. : 02 96 74 56 15 - Fax : 02 96 74 47 01

Plan n° : O-OL-SSJOSL31TANNE-LS25-SSJOS-TANNE-E

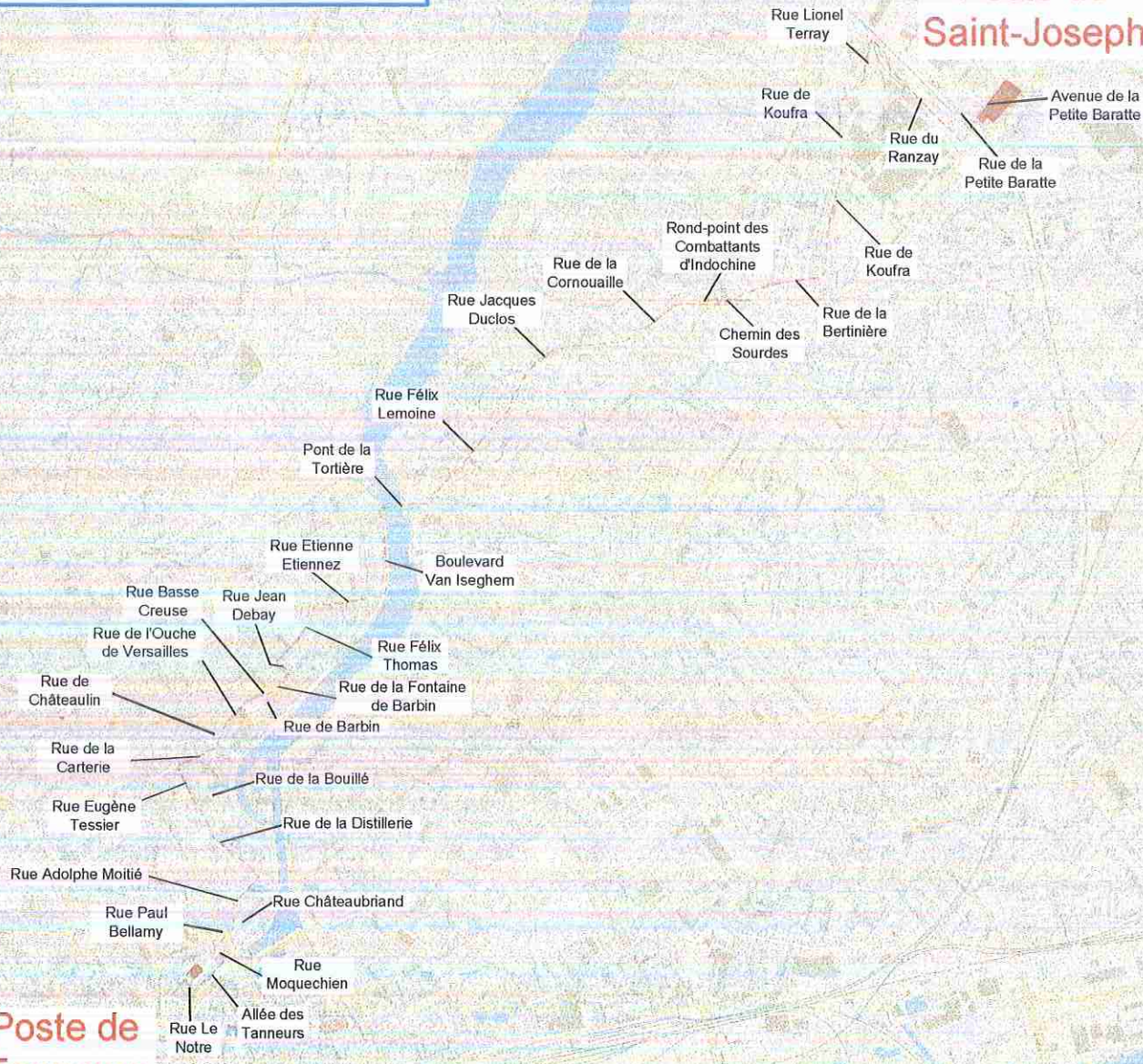
Date :
18/11/2015

Surface :
0.297x0.630=0.19 m²



VILLE DE NANTES

Poste de Saint-Joseph



Poste de Tanneurs



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/171

Arrêté portant approbation :

- du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux,
 - du plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques,
- pour le renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts (exploitée dans un premier temps à 63 000 volts), d'une longueur d'environ 6 km, sur le territoire de la commune de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande du 21 mai 2015, par laquelle Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a sollicité la déclaration d'utilité publique, ainsi que l'approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux de renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts ;

VU la consultation du maire et des services, du 1^{er} juin 2015 au 3 août 2015, et les avis reçus ;

VU la consultation des gestionnaires de réseaux concernés par la modification de tracé de la liaison, complémentaire à la consultation du maire et des services, menée par RTE en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL), du 16 octobre au 6 novembre 2015 et les avis reçus ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9 H 00 à 16 H 15

VU le mémoire de réponses de RTE du 20 novembre 2015 aux avis reçus ;

VU le rapport de fin d'instruction établi par la DREAL des Pays de la Loire le 2 décembre 2015 ;

VU la déclaration d'utilité publique pour les travaux de renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts, prononcée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'ouvrage de renouvellement de la liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts (exploitée dans un premier temps à 63 000 volts), d'une longueur d'environ 6 km, sur le territoire de la commune de Nantes, est approuvé tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 21 mai 2015 et conformément aux réponses et engagements du pétitionnaire formalisés dans son mémoire de réponses du 20 novembre 2015.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

RTE devra aviser avant l'ouverture du chantier, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés et les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 2 – Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques de la future liaison souterraine Saint-Joseph – Tanneurs 1, entre les postes existants de Saint-Joseph et de Tanneurs, pour une tension de construction de 90 000 volts, est approuvé tel que présenté par RTE dans le dossier de demande du 21 mai 2015.

Une copie du résultat des mesures de champs électromagnétiques effectuées dans les douze mois après la mise en service, sera adressée à la DREAL des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique.

Article 3 – 3.1. Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) : Conformément à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié, susvisé, RTE enregistrera, dans un système d'information géographique, les informations relatives à l'ouvrage.

3.2. Contrôles techniques : Conformément à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011 modifié, susvisé, RTE effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service.

Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la DREAL des Pays de la Loire / Mission énergie et changement climatique.

3.3 Déclarations préalables aux travaux : Conformément aux articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, RTE procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de la liaison électrique souterraine et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois, dans la mairie de Nantes, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, il sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (*6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX*) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

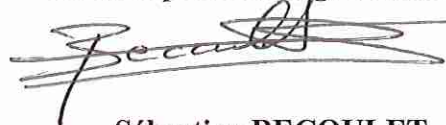
Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur de RTE-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

30 DEC. 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2015 - DRCTAJ/3 - 595
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
"Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3-986 du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" ;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte, en date du 1^{er} octobre 2015, autorisant la modification de l'article 5 des statuts transférant le siège social du syndicat mixte à Clisson (Loire-Atlantique) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'article 7 des statuts du syndicat mixte autorisant le conseil syndical du syndicat à modifier ses statuts par un vote à la majorité des 2/3 du conseil ;
- VU** les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;
- VU** le courriel de la direction régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 18 novembre 2015 émettant un avis favorable à la désignation du payeur départemental de Loire-Atlantique comme comptable public en charge de la gestion du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** le courrier du Préfet de Loire-Atlantique en date du 19 novembre 2015 informant de la désignation du nouveau comptable assignataire du syndicat ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat mixte ouvert "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" relatif au siège social du syndicat, conformément aux statuts ci-annexés et reproduits ci-après :

« TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Département de la Loire-Atlantique,
- Département de Maine-et-Loire,
- Département des Deux-Sèvres,
- Département de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat mixte des vallées de la Moine et de la Sanguèze,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL),
- syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 L'EPTB est compétent pour définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise dans les domaines de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

3.2 Cette stratégie s'appuie en particulier sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

3.3 L'EPTB veille à l'amélioration de la connaissance et l'information des acteurs du territoire, notamment ses membres, dans les domaines cités à l'article 3.1. Il se dote à cette fin d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations.

3.4 L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets entrants dans les champs définis à l'article 3.1.

3.5 L'EPTB assure un rôle de coordination et des actions d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment ses membres dans les domaines cités à l'article 3.1.

3.6 L'EPTB est l'organisme support du SAGE sur les plans à la fois logistique et institutionnel.

A ce titre :

- il contribue à l'élaboration du SAGE portant sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise
- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE
- il réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

3.7 a) L'EPTB peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt général, assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

b) A la demande de collectivités appartenant au bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'EPTB peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tels travaux. Dans ce cas, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique fixe le détail de la mission.

- c) Le conseil syndical définit le financement spécifique propre à chaque action entreprise dans le cadre du a) et du b) ci-dessus.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au Moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Les membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL**ARTICLE 11 : ROLE ET COMPOSITION**

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les départements :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires
 - . Vendée : quatre délégués titulaires
- Pour les groupements des collectivités suivants :
 - a) **Un délégué titulaire est désigné par l'assemblée délibérante compétente de chaque groupement de collectivités suivant :**
 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)

- . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
- . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
- . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)

b) Deux délégués titulaires sont désignés par l'assemblée délibérante compétente pour :

- . Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze
- . Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires, qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement général des conseils municipaux et des conseils départementaux, un bureau de onze membres à raison d'un membre par collectivité, élu parmi les représentants de chacune.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- d'autres membres.

Le conseil syndical procède à l'élection des autres membres du bureau en veillant à ce que chaque membre de l'EPTB soit représenté.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB, dans la limite des délégations qui lui sont données par le conseil syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15 : ROLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du conseil syndical dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections départementales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le conseil syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par un délégué titulaire élu à cet effet par le conseil syndical.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

Le conseil syndical de l'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil syndical et des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	25.0 %
Conseil général de Maine-et-Loire	18.5 %
Conseil général des Deux-Sèvres	11.0 %
Conseil général de la Vendée	26.8 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.1 %

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	3.6 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	4.2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.4 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.4 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	3.6 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.4 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 27 : REGLES SUPPLEMENTIVES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat mixte sont assurées par le Payeur Départemental de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : La date de prise d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, Le Directeur départemental des finances publiques de la Loire-Atlantique, Le Président du syndicat mixte, les Présidents des conseils départementaux et des syndicats membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à la Roche sur Yon, le 25 NOV. 2015

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

STATUTS

TITRE 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de trente ans les collectivités se sont rassemblées pour construire des projets sur et autour de la Sèvre Nantaise et ses affluents. En 1978, l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents est créée dont la mission était centrée principalement sur la valorisation des rivières.

Compte tenu du contexte administratif du bassin de la Sèvre Nantaise, situé sur quatre départements (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée) et suite à une succession d'évènements (inondations, problème de gestion des cours d'eau et des ressources en eau), il est apparu nécessaire de constituer un groupement de collectivités territoriales à même d'élaborer un programme adapté d'études et de travaux.

L'Association accompagnera la constitution de cette structure qui sera créée en 1985 et se nommera : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise. Cette institution regroupe les conseils départementaux de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a placé son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les missions de l'Institution s'appliquant au périmètre du bassin versant, elle a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) le 13 mars 2006 par le préfet.

Les EPTB sont aujourd'hui reconnus dans les textes législatifs en matière de gestion de l'eau. L'article L. 213-12 du code de l'environnement précise que « *Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin* ».

L'article L. 212.4 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, confirme les EPTB comme structure porteuse des SAGE.

Dans son rôle de coordinateur, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a appuyé son action, de manière privilégiée, pour tout ce qui relève de la restauration et de l'entretien des rivières, sur les syndicats de rivière.

L'implication des syndicats de rivière a été un gage d'efficacité et d'appropriation des interventions sur les cours d'eau. Ce niveau répond à la coopération intercommunale

Dès sa création, l'Institution accompagne les syndicats de rivière en leur apportant des moyens techniques, administratifs et financiers.

L'Institution s'est dotée régulièrement de nouveaux outils afin de mieux répondre à la demande des syndicats de rivière qui sont confrontés à de nouvelles exigences et contraintes de terrain.

Aussi, il a été décidé de mutualiser davantage ces moyens afin de gagner en efficacité pour la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, les syndicats ont souhaité être associés aux décisions et être des interlocuteurs de poids à l'Institution.

Suite à ces réflexions, il a été décidé de créer une nouvelle structure, en remplacement de l'Institution, se présentant sous la forme juridique d'un syndicat mixte avec adhésion des sept syndicats de rivière et des quatre conseils départementaux.

Sous cette forme, le Préfet a renouvelé la reconnaissance du périmètre d'intervention en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin le 03 mai 2013.

Deux collectivités ayant des compétences en matière de gestion de l'eau et/ou des milieux aquatiques ont sollicité l'adhésion à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise. Par ailleurs, deux syndicats de rivière ont fusionné. Ces modifications ont nécessité la révision des statuts.

TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- Département de la Loire-Atlantique,
- Département de Maine-et-Loire,
- Département des Deux-Sèvres,
- Département de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat mixte des vallées de la Moine et de la Sanguèze,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL),
- syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 L'EPTB est compétent pour définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise dans les domaines de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

3.2 Cette stratégie s'appuie en particulier sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

3.3 L'EPTB veille à l'amélioration de la connaissance et l'information des acteurs du territoire, notamment ses membres, dans les domaines cités à l'article 3.1. Il se dote à cette fin d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations.

3.4 L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets entrants dans les champs définis à l'article 3.1.

3.5 L'EPTB assure un rôle de coordination et des actions d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment ses membres dans les domaines cités à l'article 3.1.

3.6 L'EPTB est l'organisme support du SAGE sur les plans à la fois logistique et institutionnel.

A ce titre :

- il contribue à l'élaboration du SAGE portant sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise
- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE
- il réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

3.7 a) L'EPTB peut, à titre exceptionnel et dans l'intérêt général, assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée.

b) A la demande de collectivités appartenant au bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'EPTB peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de tels travaux. Dans ce cas, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique fixe le détail de la mission.

c) Le conseil syndical définit le financement spécifique propre à chaque action entreprise dans le cadre du a) et du b) ci-dessus.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé au Moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, à Clisson en Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Les membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

L'EPTB peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : ROLE ET COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les départements :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires
 - . Vendée : quatre délégués titulaires

- Pour les groupements des collectivités suivants :
 - a) Un délégué titulaire est désigné par l'assemblée délibérante compétente de chaque groupement de collectivités suivant :**
 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)
 - b) Deux délégués titulaires sont désignés par l'assemblée délibérante compétente pour :**
 - . Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze
 - . Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en son sein des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires, qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement général des conseils municipaux et des conseils départementaux, un bureau de onze membres à raison d'un membre par collectivité, élu parmi les représentants de chacune.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- d'autres membres.

Le conseil syndical procède à l'élection des autres membres du bureau en veillant à ce que chaque membre de l'EPTB soit représenté.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau administre l'EPTB, dans la limite des délégations qui lui sont données par le conseil syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15 : ROLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des dits services.

Il représente l'EPTB en justice.

Il peut recevoir délégation du conseil syndical dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections départementales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ou le bureau ne se réunissent pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit :

- dans un délai de 15 jours pour le conseil syndical ;
- dans le délai fixé par le président pour le bureau.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, par un délégué titulaire élu à cet effet par le conseil syndical.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

Le conseil syndical de l'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.

Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil syndical et des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil départemental de la Loire-Atlantique	25.0 %
Conseil départemental de Maine-et-Loire	18.5 %
Conseil départemental des Deux-Sèvres	11.0 %
Conseil départemental de la Vendée	26.8 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.1 %
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	3.6 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	4.2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.4 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.4 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	3.6 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.4 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR


Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

ARTICLE 27 : REGLES SUPPLETIVES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

La Roche-sur-Yon, le 25 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMBZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2015 - DRCTAJ/3 - 677
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
"Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCTAJ/3-986 du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCTAJ/3-595 du 25 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise", transférant le siège social du syndicat à Clisson (44) et désignant le Payeur départemental de Loire-Atlantique comme comptable assignataire du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte, en date du 26 novembre 2015, autorisant la modification de l'article 25 des statuts relatif à la contribution des membres pour l'année 2016 ;
- VU** l'article 7 des statuts du syndicat mixte autorisant le conseil syndical à modifier ses statuts par un vote à la majorité des 2/3 du conseil ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 25 des statuts du syndicat mixte ouvert "Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" comme reproduit ci-après :

« ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	24,5 %
Conseil général de Maine-et-Loire	18.1 %
Conseil général des Deux-Sèvres	10.8 %
Conseil général de la Vendée	26.3 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	0.1 %
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	3.9 %
Syndicat pour l'alimentation en eau de la région Ouest de Cholet	4.6 %

Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2.6 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2.6 %
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze	3.9 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2.6 %

Pour des opérations spécifiques, cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, Le Directeur départemental des finances publiques de la Loire-Atlantique, Le Président du syndicat mixte, les Présidents des conseils départementaux et des syndicats membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à la Roche sur Yon, le 29 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

📠 : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de statuts
de la communauté de communes
de la région de Blain

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Blain ;

VU les délibérations du 23 septembre 2015 du conseil de la communauté de communes de la région de Blain approuvant la modification des statuts de la communauté de communes concernant la compétence obligatoire " actions de développement économique " par l'ajout au sein des actions de développement économique de la création, modification et suppression des tracés de sentiers d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Blain	en date du	26 novembre 2015
Bouvron	en date du	10 novembre 2015
La Chevallerais	en date des	27 novembre 2015
Le Gâvre	en date du	5 novembre 2015

acceptant les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la région de Blain, exerce désormais de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences précisées ainsi qu'il suit :

(Article L5214-16 I) :

1°) Groupe « aménagement de l'espace »

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤a. Schéma de cohérence territorial (SCOT) – schéma directeur et schéma de secteur.

➤b. Système d'information géographique (SIG).

De par son étendue, son contenu, son objet stratégique, sa dimension financière et son rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes, le projet SIG est déclaré d'intérêt communautaire. La communauté de communes assurera la mise en œuvre et le développement du système intercommunal d'information géographique, hors matériels informatiques.

➤c. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC en vue de la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à créer ou en extension de ZAC existantes. La ZAC des Bluchets, à Blain, est d'intérêt communautaire.

➤d. Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication.

➤e. Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières en vue de la création de zones d'activités d'intérêt communautaire.

2°) Groupe « actions de développement économique » :

En matière de développement économique :

➤a. Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones dites « d'intérêt majeur » : elles sont accessibles à partir des axes majeurs de circulation (RN 171 et RN 165)

- Parc d'Activités des Bluchets (Blain)
- Parc d'Activités du Bel Air (Bouvron)

Les zones dites « de proximité » : l'objectif est de type aménagement du territoire intercommunal permettant ainsi de préserver les activités commerciales et artisanales de proximité des centres villes de nos communes.

- ⇒ la zone de la Druge Chevaux (Bouvron)
- ⇒ la zone du Bourg Besnier (La Chevallerais)
- ⇒ la zone des Margats (La Chevallerais)
- ⇒ la zone de l'Anglechais (Le Gâvre).

(Plan des zones d'intérêt majeur et de proximité en annexe).

Par ailleurs, la CCRB assurera la réalisation de nouvelles zones sur la base des critères suivants : une zone d'un seul tenant de plus de 2 hectares.

➤ b. Actions de développement économique :

① Accueil, information, conseil, orientation des entreprises dans leur projet de création, de reprise et de développement.

② Participation et soutien aux actions d'une plate-forme d'initiatives locales (PFIL).

③ Promotion et valorisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.

④ Action de promotion et d'animation du territoire concourant à son développement économique, social et touristique. A ce jour, ne sont pas d'intérêt communautaire les associations communales de commerçants et d'artisans, les marchés et foires, les animations ouvertes au public, musées, notamment pour leurs actions d'information du public.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Office de tourisme communautaire du Pays de Blain et toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou conseil concourant à la mise en réseau des acteurs touristiques du territoire notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'office de tourisme communautaire ou dans le cadre d'un pays touristique.

- Opération Oh La La quelle aventure !, sur le territoire du pays de Blain, en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme.

- **La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur, les « Boucles Vélo » selon le futur cahier des charges du département, la boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire.**

- **La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.**

- La création et l'entretien d'un circuit d'interprétation le long du canal est d'intérêt communautaire, dans la complémentarité et le respect des compétences du propriétaire.

- Les actions de promotion vis-à-vis d'un public professionnel (visites d'entreprises ...).

- Des manifestations exceptionnelles d'un caractère national.

⑤ Réalisation d'opérations immobilières et notamment d'ateliers - relais en faveur de créateurs ou repreneurs d'entreprises sur les zones dites d'intérêt majeur définies ci-dessus, dans le respect de la législation des aides au développement économique. Les bâtiments relais existants restent propriétés des communes.

⑥ Reconversion et requalification de friches industrielles ou commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les friches situées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

(Article L 5214-16 II) :

1°) Groupe « création, aménagement et entretien de la voirie »

➤ **Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès aux équipements communautaires suivants : piscine des Menuissons, déchetteries de Blain et de Bouvron, selon les plans en annexe.
- les voies des zones d'activités d'intérêt communautaire, ne desservant que des entreprises, selon les plans en annexes.

➤ Création, aménagement et entretien de l'éclairage public

La communauté de communes exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements et à la maintenance sur les installations d'éclairage public situées sur les voiries d'intérêt communautaire : sur les parcs d'activités d'intérêt communautaire et plus généralement sur les voiries visées ci-dessus.

2°) Groupe « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement »

- a. Piscine intercommunale des « Menuissons ».
- b. Piste d'athlétisme d'intérêt communautaire, c'est-à-dire une piste d'un anneau de 400 m et ses annexes.

3°) Groupe « politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie »

- a. Mise en œuvre d'OPAH et ORAH, PST, PLH, etc...
- b. Etude de faisabilité, création, entretien et gestion des aires d'accueil intercommunales pour nomades et gens du voyage (équipement, sanitaires et assainissement). Les aires d'accueil d'intérêt communautaire sont celles inscrites au schéma départemental.

4°) Groupe « protection et mise en valeur de l'environnement »

L'intérêt communautaire dans le domaine de l'environnement fait prévaloir, dans l'exercice de ses compétences, l'aménagement de l'espace et la protection de l'environnement, en considérant comme prioritaire la vocation rurale des communes adhérentes, facteur essentiel de l'équilibre naturel des agglomérations voisines.

- a. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
La création des plates formes des points d'apport volontaire, des points de regroupement des conteneurs Ordures Ménagères et leur entretien restent de compétence communale.

- b. Assainissement non collectif.

- c. Etudes de protection et de promotion de l'environnement.

① Développement Durable et Energies renouvelables :

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire.

② Charte Environnement :

Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagère des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif, ...

Autres compétences :

Transports.

- a. Gestion du service de Transports scolaires, en qualité d'organisateur de second rang d'une part et de transporteur d'autre part.
- b. Etude et gestion de toute offre de transports de personnes au profit des administrés en qualité d'organisateur de second rang, sous l'égide du Département.

Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous.

Petite Enfance, coordination Enfance-Jeunesse & Centre SocioCulturel (CSC) :

- a. Etude, création, gestion et animation du Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.).
- b. Etude, création, gestion et animation de structure(s) proposant un accueil régulier et/ou occasionnel des enfants de -4 ans.
- c. Etude, création, gestion et animation de la structure « Centre Socio-Culturel ».
- d. Coordination, gestion et animation du Projet Educatif Local (P.E.L.).
- e. Coordination et gestion du Contrat Enfance Jeunesse.

La communauté de communes est signataire du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF. A ce titre elle coordonne et gère les contrats. Les actions sont mises en œuvre :

- soit par la communauté de communes : alinéas a, b et c ci-dessus
- soit par les communes pour ce qui suit : les structures et actions menées dans chacune des communes par les Centres Communaux d'Action Sociale, les Accueils Péri-Scolaires, les activités sur le temps de pause méridienne avec les enfants, les Accueils de Loisirs Sans Hébergement... notamment pour les 3 à 12 ans. Même si ces différentes structures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont associées aux réflexions préparant les actions pour le territoire intercommunal, elles restent totalement sous l'autorité de chacune des communes.

Services en faveur des personnes âgées ou handicapées.

- a. Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C). Sous le label C.L.I.C. est installé un guichet d'accueil, de conseil, d'orientation des personnes âgées et de prise en charge des situations complexes qu'elles peuvent rencontrer.
- b. Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département.

Compétence Emploi...Formation

- a. Création, gestion, fonctionnement et entretien des Maisons de l'Emploi et de la Formation.
- b. Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public, des personnes à la recherche d'un emploi, des salariés et des employeurs. Des accords et partenariats pourront être passés avec différents partenaires publics ou privés afin de favoriser l'insertion professionnelle, la formation et l'emploi et contribuer au rapprochement employeur demandeur d'emploi.
- c. Etude et mise en place d'outils adaptés au fonctionnement de ces missions.

Service Incendie

- a. Relations avec l'E.P.D.S.I.S., chargé de la gestion des centres de secours contre l'incendie.
- b. Prise en charge de la taxe incendie aux lieux et place des communes membres

Services Généraux

- a. Services communs : En application de l'article L 5211-4-1-II du CGCT, les services de la communauté de communes seront mis à disposition des communes membres dans les

domaines suivants : Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication, Internet, Extranet, plate-forme dématérialisation des marchés public ...), cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes fixera les modalités de cette mise à disposition des personnels et des moyens.

➤ b. Achat et mise à disposition de matériel à caractère communautaire.

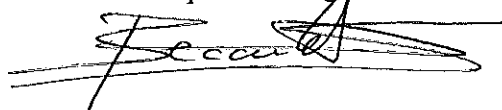
Cette compétence sera définie ultérieurement, lors d'une prochaine modification des statuts.

Article 2: Les statuts modifiés de la communauté de communes de la région de Blain sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant, le président de la communauté de communes de la région de Blain et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le **31 DEC. 2015**

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **31 DEC. 2015** portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain.

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,

Sébastien BECOULET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

Blain, Bouvron, La Chevallerais, Le Gâvre

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} – Désignation

La Communauté de Communes de la Région de Blain, créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, est issue du District de la Région de Blain.

La commune de Plessé quittant la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2006, le périmètre de la Communauté de Communes s'étend, à compter du 1^{er} janvier 2006 aux communes de :

- ♦ BLAIN
- ♦ BOUVRON
- ♦ LA CHEVALLERAI
- ♦ LE GÂVRE

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à BLAIN, 1 avenue de la Gare.

Article 3 – Durée

La présente communauté est constituée pour une durée illimitée.

II. ADMINISTRATION.

Article 4 – Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

Article 5 – Organes d'administration

- Le Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

*** Le président**

Le président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

*** Le bureau**

Il comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé librement par le conseil communautaire sans pouvoir excéder 30% de son effectif.

Article 6 – Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L.5214.23 et le cas échéant L.5214.23.1 du Code des Collectivités Territoriales.

Elle peut opter pour le régime de la fiscalité additionnelle, instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et également, à la majorité simple des membres de son conseil communautaire, décider de

percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1 609 Quinques C du Code Général des Impôts.

Article 7 – Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

III. COMPETENCES.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Article 8 – Compétences obligatoires.

8.1 Groupe « aménagement de l'espace »

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤ a. Schéma de cohérence territorial (SCOT) – schéma directeur et schéma de secteur.

➤ b. Système d'information géographique (SIG).

De par son étendue, son contenu, son objet stratégique, sa dimension financière et son rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes, le projet SIG est déclaré d'intérêt communautaire. La communauté de communes assurera la mise en œuvre et le développement du système intercommunal d'information géographique, hors matériels informatiques.

➤ c. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC en vue de la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à créer ou en extension de ZAC existantes. La ZAC des Bluchets, à Blain, est d'intérêt communautaire.

➤ d. Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication.

➤ e. Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières en vue de la création de zones d'activités d'intérêt communautaire.

8.2 Groupe « actions de développement économique »

En matière de développement économique :

➤ a. Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones dites « d'intérêt majeur » : elles sont accessibles à partir des axes majeurs de circulation (RN 171 et RN 165)

- Parc d'Activités des Bluchets (Blain)

- Parc d'Activités du Bel Air (Bouvron)

Les zones dites « de proximité » : l'objectif est de type aménagement du territoire intercommunal permettant ainsi de préserver les activités commerciales et artisanales de proximité des centres villes de nos communes.

- la zone de la Druge Chevaux (Bouvron)
- la zone du Bourg Besnier (La Chevallerai)
- la zone des Margats (La Chevallerai)
- la zone de l'Anglechais (Le Gâvre).

(Plan des zones d'intérêt majeur et de proximité en annexe).

Par ailleurs, la CCRB assurera la réalisation de nouvelles zones sur la base des critères suivants : une zone d'un seul tenant de plus de 2 hectares.

➤ **b. Actions de développement économique :**

① Accueil, information, conseil, orientation des entreprises dans leur projet de création, de reprise et de développement.

② Participation et soutien aux actions d'une plate-forme d'initiatives locales (PFIL).

③ Promotion et valorisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.

④ Action de promotion et d'animation du territoire concourant à son développement économique, social et touristique. A ce jour, ne sont pas d'intérêt communautaire les associations communales de commerçants et d'artisans, les marchés et foires, les animations ouvertes au public, musées, notamment pour leurs actions d'information du public.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Office de tourisme communautaire du Pays de Blain et toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou conseil concourant à la mise en réseau des acteurs touristiques du territoire notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'office de tourisme communautaire ou dans le cadre d'un pays touristique.

- Opération Oh La La quelle aventure !, sur le territoire du pays de Blain, en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme.

- **La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur, les « Boucles Vélo » selon le futur cahier des charges du département, la boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire.**

- **La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.**

- La création et l'entretien d'un circuit d'interprétation le long du canal est d'intérêt communautaire, dans la complémentarité et le respect des compétences du propriétaire.

- Les actions de promotion vis-à-vis d'un public professionnel (visites d'entreprises ...).

- Des manifestations exceptionnelles d'un caractère national.

⑤ Réalisation d'opérations immobilières et notamment d'ateliers - relais en faveur de créateurs ou repreneurs d'entreprises sur les zones dites d'intérêt majeur définies ci-dessus, dans le respect de la législation des aides au développement économique. Les bâtiments relais existants restent propriétés des communes.

⑥ Reconversion et requalification de friches industrielles ou commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les friches situées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 9 - Compétences optionnelles

9.1 Groupe « création, aménagement et entretien de la voirie »

➤ **Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès aux équipements communautaires suivants : piscine des Menussons, déchetteries de Blain et de Bouvron, selon les plans en annexe.
- les voies des zones d'activités d'intérêt communautaire, ne desservant que des entreprises, selon les plans en annexes.

➤ **Création, aménagement et entretien de l'éclairage public**

La communauté de communes exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements et à la maintenance sur les installations d'éclairage public situées sur les voiries d'intérêt communautaire : sur les parcs d'activités d'intérêt communautaire et plus généralement sur les voiries visées ci-dessus.

9.2 Groupe « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »

- a. Piscine intercommunale des « Menuissons ».
- b. Piste d'athlétisme d'intérêt communautaire, c'est-à-dire une piste d'un anneau de 400 m et ses annexes.

9.3 Groupe « politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie »

- a. Mise en œuvre d'OPAH et ORAH, PST, PLH, etc...
- b. Etude de faisabilité, création, entretien et gestion des aires d'accueil intercommunaux pour nomades et gens du voyage (équipement, sanitaires et assainissement). Les aires d'accueil d'intérêt communautaire sont celles inscrites au schéma départemental.

9.4 Groupe « protection et mise en valeur de l'environnement »

L'intérêt communautaire dans le domaine de l'environnement fait prévaloir, dans l'exercice de ses compétences, l'aménagement de l'espace et la protection de l'environnement, en considérant comme prioritaire la vocation rurale des communes adhérentes, facteur essentiel de l'équilibre naturel des agglomérations voisines.

- a. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
La création des plateformes des points d'apport volontaire, des points de regroupement des conteneurs Ordures Ménagères et leur entretien reste de compétence communale.

- b. Assainissement non collectif.

- c. Etudes de protection et de promotion de l'environnement.

① Développement Durable et Energies renouvelables :

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire.

② Charte Environnement :

Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagères des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif, ...

Article 10 - Compétences facultatives

10.1 Transports

- a. Gestion du service de Transports scolaires, en qualité d'organisateur de second rang d'une part et de transporteur d'autre part.
- b. Etude et gestion de toute offre de transports de personnes au profit des administrés en qualité d'organisateur de second rang, sous l'égide du Département.

10.2 Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous.

10.2.1. Petite Enfance, coordination Enfance-Jeunesse & Centre SocioCultuel (CSC) :

- a. Etude, création, gestion et animation du Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.).

- b. Etude, création, gestion et animation de structure(s) proposant un accueil régulier et/ou occasionnel des enfants de -4 ans.
- c. Etude, création, gestion et animation de la structure « Centre Socio-Culturel (CSC) ».
- d. Coordination, gestion et animation du **Projet Educatif Local (P.E.L.)**.
- e. Coordination et gestion du Contrat Enfance Jeunesse.

La communauté de communes est signataire du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF. A ce titre elle coordonne et gère les contrats. Les actions sont mises en œuvre :

- soit par la communauté de communes : alinéas a, b et c ci-dessus ;
- soit par les communes pour ce qui suit : les structures et actions menées dans chacune des communes par les **Centres Communaux d'Action Sociale**, les **Accueils Péri-Scolaires**, les activités sur le temps de pause méridienne avec les enfants, les **Accueil de Loisirs Sans Hébergement...** notamment pour les 3 à 12 ans. Même si ces différentes structures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont associées aux réflexions préparant les actions pour le territoire intercommunal, elles restent totalement sous l'autorité de chacune des communes.

10.2.2 Services en faveur des personnes âgées ou handicapées.

- a. Création, gestion et animation du **Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C.)**. Sous le label C.L.I.C. est installé un guichet d'accueil, de conseil, d'orientation des personnes âgées et de prise en charge des situations complexes qu'elles peuvent rencontrer.
- b. Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département.

10.2.3. Compétence Emploi - Formation

- a. Création, gestion, fonctionnement et entretien des Maisons de l'Emploi et de la Formation.
- b. Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public, des personnes à la recherche d'un emploi, des salariés et des employeurs. Des accords et partenariats pourront être passés avec différents partenaires publics ou privés afin de favoriser l'insertion professionnelle, la formation et l'emploi et contribuer au rapprochement employeur demandeur d'emploi.
- c. Etude et mise en place d'outils adaptés au fonctionnement de ces missions.

10.3 Service Incendie

- a. Relations avec l'E.P.D.S.I.S., chargé de la gestion des centres de secours contre l'incendie.
- b. Prise en charge de la taxe incendie aux lieu et place des communes membres

10.4 Services Généraux

- a. **Services communs** : En application de l'article L 5211-4-1-II du CGCT, les services de la communauté de communes seront mis à disposition des communes membres dans les domaines suivants : Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication, Internet, Extranet, plateforme dématérialisation des marchés public ...), cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes fixera les modalités de cette mise à disposition des personnels et des moyens.

- b. Achat et mise à disposition de matériel à caractère communautaire.

Cette compétence sera définie ultérieurement, lors d'une prochaine modification des statuts.

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral relatif au transfert au Conseil régional des Pays de la Loire des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.
Vague n°2

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent aux missions de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional, transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État chargés de la gestion du fonds européen de développement régional pour la période 2014-2020, conclue avec le Conseil régional des Pays de la Loire le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de l'État chargés de la gestion du fonds européen de développement régional pour la période 2014-2020, conclu avec Conseil régional des Pays de la Loire le 27 novembre 2015 ;

Vu la consultation du comité technique de la préfecture de la Loire-Atlantique en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant la mise à disposition des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional intervenue le 1^{er} décembre 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des articles 1 et 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, les parties des services de la préfecture des Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER et dont la mise à disposition est intervenue le 1^{er} décembre 2015 sont transférés au Conseil régional des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Sont concernés par l'article 1 du présent arrêté 2 ETP, répartis comme suit :

- 1 agent titulaires représentant 1 ETP ;
- 1 agent non titulaire représentant 1 ETP.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article 2 du décret n°2015-783 du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe 2 du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

ARTICLE 4

L'agent non titulaire affecté dans les parties de services transférés et mentionné à l'article 2 du présent arrêté est transféré le 1^{er} décembre 2015.

En raison de la spécificité du rôle de contrôleur CICC pour la clôture du programme opérationnel FEDER 2007-2013, Lénora GUENNOU, contractuel du ministère de l'Intérieur et, à ce titre, transféré de plein droit dès le 1^{er} décembre 2015, exercera ses missions dans les conditions définies par la convention de mise à disposition individuelle la concernant.

ARTICLE 5

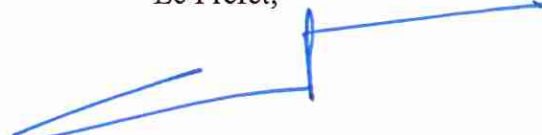
En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires titulaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 28 DEC. 2015

Le Préfet,



Henri-Michel COMET

Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel

(en € par agent)

	Montant 2012 en valeur 2014	Montant 2013 en valeur 2014	Montant 2014 en valeur 2014
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur	2 279	2 396	2 328
Pour les agents relevant du ministère de l'écologie	2 688	2 737	2 723
Pour les agents relevant du ministère du travail	2 742	2 815	2 796